

Recours au Règlement

Le quatrième organisme est le Centre international d'exploitation des océans. Dans ce cas, le ministre responsable serait la ministre des Relations extérieures.

Le cinquième organisme est la Commission de réforme du droit du Canada. J'ajouterai que, dans le cas du Centre international d'exploitation des océans, des modifications devraient être apportées à la Loi sur la gestion des finances publiques, particulièrement à la partie 1 de l'annexe III, ainsi qu'à la Loi sur le Centre international d'exploitation des océans elle-même.

En ce qui concerne la Commission de réforme du droit du Canada, il y a un certain nombre de lois qui devraient être modifiées en conséquence, dont certaines ont déjà été mentionnées. Dans ce cas, le ministre responsable serait la ministre de la Justice.

Enfin, il y a le Conseil des sciences du Canada, et ce serait le ministre de l'Industrie, des Sciences et de la Technologie qui serait responsable. Encore une fois, un certain nombre d'autres lois devraient être modifiées, notamment l'annexe I de la Loi sur l'accès à l'information, l'annexe II de la Loi sur la gestion des finances publiques, l'annexe III de la Loi sur les subventions aux municipalités, l'annexe de la Loi sur la protection des renseignements personnels, la partie 2 de l'annexe I de la Loi sur les relations de travail dans la fonction publique et la partie 1 de l'annexe I de la Loi sur la pension de la fonction publique.

Le projet de loi vise à modifier ou à abroger des dispositions législatives touchant six organismes. Normalement, le nom de chacun de ces organismes aurait dû être précisé dans le titre long du projet de loi. Évidemment, cela révélerait le but véritable de cette mesure législative, qui n'est pas de dissoudre un certain nombre d'organismes superflus pour réduire les coûts, mais bien de supprimer un certain nombre d'organismes gouvernementaux qui, en s'acquittant de leurs responsabilités de façon efficace, sont devenus une source d'irritation constante pour le gouvernement.

Monsieur le Président, le 26 janvier 1971, un de vos prédécesseurs, l'honorable Lucien Lamoureux, a dit ceci, comme on peut le lire à la page 2 768 des *Débats de la Chambre des communes*, et il était question à ce moment-là d'un projet de loi d'ensemble, comme c'est manifestement le cas ici, puisque cette mesure touche six organismes différents:

Cependant, où faut-il nous arrêter? Où est le point de non-retour? Le député de Winnipeg-Nord-Centre et, je crois, celui d'Edmonton-Ouest, ont déclaré que nous pourrions en arriver à n'être saisis que d'un seul bill au début d'une session, visant à améliorer les conditions de vie au Canada et qui comprendrait tous les projets de loi de la session. Ce serait un bill omnibus avec un «B» et un «O» majuscules.

Mais une telle procédure serait-elle acceptable? Il doit exister un point où nous outrepassons ce qui est acceptable du strict point de vue parlementaire.

Comme je l'ai dit au début de mon intervention, M. Lamoureux a expliqué que le meilleur moment pour soulever un rappel au Règlement de cette nature, c'est après la première lecture, mais certainement avant la deuxième. À mon avis, voici ce qu'il dirait à nouveau en l'occurrence:

Il est beaucoup plus facile pour le gouvernement de recourir à nouveau au service législatif et aux lumières du ministère de la Justice, lesquels rédigent ces bills à l'intention du Parlement.

Je me permets d'ajouter que même ces messieurs de haut savoir ne devraient pas oublier que cet aspect de la question ici intéresse tous les députés et le gouvernement et la présidence, bien sûr, je veux dire qu'il doit y avoir un point au-delà duquel un bill est plus qu'un bill omnibus et devient irrecevable du point de vue de la procédure.

Monsieur le Président, le gouvernement prétend que le projet de loi vise à réduire ses coûts. Dans la réalité, il remet toutefois en question un principe sur lequel je veux insister, celui de maintenir le Conseil économique à titre d'organisme consultatif indépendant en matière de planification économique, le Conseil des sciences, pour ce qui est de la planification scientifique, la Commission de réforme du droit, en ce qui concerne l'administration de la justice, le Conseil de l'emploi et de l'immigration, l'Institut pour la paix et la sécurité, ainsi que le Centre international pour l'exploitation des océans, dans leur domaine de compétence respectif.

Il nous pousse à nous interroger sur le rôle du gouvernement lorsqu'il s'agit de faire appel à des organismes indépendants qui pourront, par leurs conseils impartiaux, l'aider à élaborer ses politiques à long terme. À mon avis, ces principes diffèrent nettement du simple fonctionnement économique du gouvernement du Canada. De plus, les secteurs dans lesquels ces organismes oeuvrent sont certainement très différents les uns des autres.

Par conséquent, le projet de loi C-63 met en cause six principes différents, et non pas un seul, à mon avis du moins. La notion de compression budgétaire peut fort bien s'appliquer à un certain nombre d'organismes touchés, mais on compte au moins six sociétés qui s'intéressent à des questions tellement indépendantes de la politique gouvernementale qu'elles doivent être étudiées dans des projets de loi distincts.

L'opposition aux projets de loi omnibus se fonde sur le fait que ces mesures législatives sont répugnantes et déroutantes, sans compter qu'il va à l'encontre des règles parlementaires de demander à la Chambre de voter à l'égard d'une motion qui, en fait, englobe de nombreux principes.